A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

fant

Le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi n'a jamais donné suite à la lettre n°067/01.18 du 25 janvier 1977, lettre lui adressée sur base des instructions annotées par Votre Excellence sur un papier annexé au n°3544/09.23 par lequel le Ministre proposait de démettre d'office le nommé BUREGEYA Noël.

Alors que dans se lettre nº6056/09.19 du 8 novembre 1976 le Ministre de la Fonction Publique suggérait d'écerter les agents sens rendement parmi ceux qui n'avaient pas été repris par la nouvel organigramme, il a reculé devant sa propre proposition et a préféré dire que ces agents s'étaient améliorés, mais sans dire comment ni en quoi. Entretemps, le dossier BUREGEYA Noël restait en attente.

Quant à la lettre n°3564/09.23 du 20 juillet 1976, elle est inconnue du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Toutefois, ce même service n'a pas d'objection à formuler quant à la mesure envisagée, seul l'incertitude devant la position du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi pour une solution globale du problème qu'il avait lui-même soulevé ayant retardé l'adoption de la sanction proposée.

Kigali, le 3 octobre 1977.

D. MUREGO

Directeur Général du Service des Affaires Politiques et Administratives à la Présidence de la République.

Kigali, le . 2.7. JUH . 1677

REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI B. P. 403 KIGALI

Vote 1 100 28175

Son Excellence Monsieur le Président de la République KIGALI

confidential In

Annexe :

Objet : Disponibilité disciplinaire BUREGEYA Noël.

Toutes at lettres nexters

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous rappeler mes lettres nº 3544/09.23 du 15 juillet 1976 et nº 3564/09.23 du 20 juillet 1976 et de Vous demander de mettre Monsieur BUREGEYA Noël en disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée. En effet, ses irrégularités au service ne font que s'accroître et, cela malgré de multiples avertissements.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de ma/plus haute considération.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P. Célestin Major

CENTRE CANAL

25 Janvier 1977

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi K I G A L I

par l'organigramme du 30 Juin 1976.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre nº 6056/89.

19 du 3 novembre 1976 relative à l'objet ci-dessus émargé, Son
Excellence Monsieur la Président de la République me charge de
porter à votre connaissance qu'Il est d'accord avec le contenu
de votre précitée.

Toutefois, lorsque vous présenterez vos propositions, il faudra y joindre un rapport contenant les motifs qui éventuellement pauvent justifier la cessation définitive des services pour l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

Vouillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de se très haute considération.

> Lo Secrétaire Général à la Présidence de la République Le Major DURISEYA Bonaventure.

Thursday

4

March 1976 APRII

Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat	Sun
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16		18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Cet élèment est parmi ceux à écont en ble la Fonction Publique four wother de forméantise et de insubordinotion. Il se réfine p. ex à Mederer les TCD et ne vent, à rigneur les effectuer le like de de te Liste der Apeut 10th week a counter to the presenter

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 15 JUIL 1976

110 3544 109.23



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

8. P. 403 KIGALI

Objet:

Démission d'office

BURECEYA Noël.

Confidentiel

VSon Excellence Monsieur le Président de la République

KIGALI

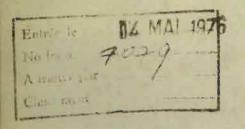
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre annexé à la présente un projet d'arrêté présidential portant démission d'office d'un agent de la première catégorie des cadres de l'Administration Centrale: Monsieur BURECEYA Hoël du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Je Vous en souhaite benne réception.

Le Ministre de la Fonction Publique et la Imploi Colestin Int

Confidenti



Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi K I G A L I

Monsieur le Ministre,

Suite au procès-verbal de constat de carence et de demande d'explication établi à ma charge le 10 mai 1976 et me netifiée le 11 du même mois, j'ai l'honneur de porter à votre cennaissance qu'em date du 7 j'ai appris, dans les heures tardives de la soirée, qu'un membre de ma famille était tombé gravement malade. Je me suis vite dépêché sans pouvoir avoir les possibilités d'aviser ni vous-même Excellence, ni mes supérieurs administrativement hiérarchiques.

Voilà, en bref, Monsieur le Ministre, la cause de mon empêchement aux travaux communautaires d'en date du 8 courants.

Permettez, Excellence Monsieur le Ministre, que je vous exprime ma ferme gratitude pour l'occasion m'offerte me perè mettant de vous livrer l'idée qui/hantait en vue de vous demander une audience pour ce qui suit:

l°-Le programme du Centre d'Education Rurale et Artisanat du Rwanda (CERAR) oblige ses élèves à faire les travaux manuels tous les samedis dans les propriétés de leurs parents. J'ai deux garçons dans ce Centre (CERAR Rulindo). Je voulais vous demander. Monsieur le Ministre, si, réalisant, avec mes enfants ce programme prescrit par le Centre n'est pas "Travaux Communautaires" et réellement de très grandes producțion et rentabilits.

28 ans. Ma famille a été toujours obligée de vivre auprès de mes champs. Je crois sans me tromper, que cela constitue un cas spécial pour moi car les autres se sont fixés avec leurs familles dans les Centres Urbains. C'est ainsi que j'ai l'obligation d'intervenir dans plusieurs cas pour les devoirs socio- familiaux; mariage de mes enfants de mes soeurs et frères, sans oublier ceux de chef de famille. Je crois que personne ne peut le contester, ce n'est pas un phénomène, c'est un ordre socialement international.

Je me peux terminer, Monsieur le Ministre, sans formuler encore une fois le voeu de voir les supérieurs, comme dit plus haut, administrativement hiérarchiques, pouvoir comprendre des cas et solutionner en conséquence sans devoir alourdir les situations

Excellence, je préfère me borner à ce quelques ligmes en vous demandant de m'écouter favorablement et de m'éclaireir sur les points que je viens d'exposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Noël BUREGEYA, -

Monsieur le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale KIGALI.

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre note de distribution de bureaux je voudrais et j'ai l'honneur de vous donner mes impressions et mes idées sur cette affaire.

- 19- Selon les attributions que vous connaissez, je suis attaché à la Division de la Sécurité Technique et Hygiène du Travail.
- 2°- Croyez, Monsieur le Directeur Général, que mon tempérement ne peut pas me permettre de courir chaque jour de bureau à bureau à cause des convoitises et prétentions de certaines personnes.
- Jo- Le Gouvernement reconnaît jusqu'à cette minute mes valeurs intellectuellement techniques, je ne vois pas qui pourrait les minimiser.
- 4°- C'est très bon et bien que les postes soient créés. Mais ils ne le sont pas pour détruire.

In conclusion. Monsieur le Directeur Général, pour l'intérêt du Service, je me vois dans l'impossibilité de quitter le bureau que j'occupe. Sauf si vous me donnez ordre officiel de travailler dans le Cabinet de chez moi à la maison.

Noël BUREGEYA.

Kigali, le | 9 JUIL. 1976

REPUBLIQUE RWANDAISE



Nº 3517/09.18/0147/76 .-

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

8. P. 403 KIGALI

BOT. DO : NOTE DE SERVICE AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES BUREAUX.

Objet

Il est porté à la connaissance du personnel de la Direction Générale de l'Emploi, qu'étant donné l'exiguîté des locaux de notre Service, les bureaux disponibles sont répartis comme suit :

- 1°- Le Bureau de la Direction Générale de l'Emploi et de la Sécurité Sociale revient toujours au nouveau Directeur Général, Monsieur MBONABARYI Noël.
- 2°- Le Bureau de la Direction Hygiène du Travail et de la Sécurité Sociale est maintenu au nouveau Directeur, Monsieur KUBWIMANA Tharcisse. Il le partagera avec Monsieur TWAGIRUWAREMYE Déogratias.
- Joseph Le Bureau de l'ancienne Division de la Sécurité Technique et de l'Hygiène du Travail devient la Direction de l'Emploi.

 Il est accordé au titulaire de ce service, Monsieur MSHIMYIMANA Oswald qui travaillera avec Monsieur RMANKUBILI Philémon, Chef de la Division Sécurité Technique et Hygiène du Travail.
- 4°- Les Bureaux occupés par Messieurs NDIKUMAKUBIRO Fabien et RULINDAMANYWA Jean-Baptiste, respectivement Chef de la Division de l'Inspection Générale du Travail, et Chef de la Division Salaires et Législation restent inchangés.

Seulement, Monsieur Jean-Baptiste RULINDAMANYWA partagera son Bureau avec Monsieur RYUMUGABE Jean-Népomuscène, Chef de Bureau des Relations Internationales.

- 5°- Monsieur KARUTA Tharcisse, Chef de Division "Main-d'Oeuvre" garde son bureau habituel.
- 6°- Monsieur BUREGEYA Noël qui était affecté à la Division Sécurité Technique et Hygiène du Travail doit s'installer au Secrétariat de la Direction Générale de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, pour céder la place au Directeur de l'Emploi.

Fait à Kigali, le 9/7/1976 Le Directeur Général de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, MBONABARYI Novel

Copie pour information à:
-Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de
1'Emploi - KIGALI.

14/1/16

Entrée le 14 MAI 1978

No Indie 2 029 P.

A traite par A9 23

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi K I G A L I

Monaieur le Ministre,

Suite au procès-verbal de constat de carence et de demande d'explication établi à ma charge le 10 mai 1976 et mo notifiée le 11 du même mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 7 j'ai appris, dans les heures tardives de la soirée, qu'un membre de ma famille était tombé gravement malade. Je me suis vite dépêché sans pouvoir avoir les possibilités d'avistre vous-même Excellence, ni mes supérieurs administrativement historichiques.

voilà, en bref, Monsieur le Ministre, la couse de mon emplehe est aux travaux communutaires d'en date du 8 courants

Permettez, Excellence consieur le Ministre, que je vous exprime un forme gratitude pour l'occasion m'offerte me perè mettant de vous livrer l'idée qui/hantait en vue de vous demander une audience pour ce qui suit:

Artisanat du Rwanda (CERAR) oblige des élèves à faire les travaux manuels tous le samedis dans les propriétés de leurs parents. J'ai deux garçons d'es ce Centre (CERAR Rulindo). Je voulais vous demander, Monsteur le Ministre, si, réclisent, avec mes enfants ce programme prescrit par le Centre n'est pas "Travaux Communautaires" et récliement de très grandes production et rentabilité.

20 ans. Ma famille a été toujours obligée de vivre auprès de mes champs. Je crois sans me tromper, que cela constitue un cas spécial pour moi car les autres se sont fixés avec leurs familles dans les Contres Urbains. C'est ainsi que j'ai l'obligation d'intervenir dans plusieurs cas pour les devoirs secio- familiaux: mariage de mes suffice mes socurs et frères, sans oublier ceux de chef de famille. Le propose de peut le contester, ce s'est pas un phésomère, c'est drive socialement international.

Je se paux terminer, lossieur le Ministre, sans formuler encore une fois le voeu de voir les supérieurs, comme dit plus haut, administrativement hiérarchiques, pouvoir comprendre des cas et solutionner le conséquence sans devoir alourdir les situations

Excellence, je préfère me borner à ca quelques lignes en vous demailant de m'écouter favorablement et de m'éclaireir sur les points que le viens d'exposer.

de ma consideration era distinguée.

BUREGEYA.

Se las

DEMISSION D'OFFICE D' UN AGENT DE LA ISRE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

> Wous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel nº 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de 1'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARREDONS:

Article premier:

Monsieur BURETEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions. Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P. Célestin Commandant

> Nous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de 1ºEmploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BUREMEYA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions. Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P. Célestin Commandant

> Nous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel nº 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BURECHYA Hoël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Hinistère de la Fonction Publique et de l'Esploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions. Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emplei est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

HABYARIMANA Juvénal Général-Hajor

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P. Célestin Commandant

> Mous, HABYARIHANA Juvinal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de 1'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BURENSYA Boël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions. Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

HABYARIHAHA Juvénal Général-Major

Le Hinistre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA F. Célestin Commandant

> Nous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Stat, spécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portent statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETS ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BUREGETA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Reploi est, d'office et sans prégvis, démis de ses fonctions. Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de se signature.

HABYARIHANA Juvénal Général-Major

Le Hinistre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P. Célestin Gommandant

> Nous, HABYARIMANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-lei du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, epécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel nº 69/03/2 du 19 mars 1974 portent statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de 1'Emplois

AVONS ARRETT ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BURENETA Noël, matricule 110, Ponctionagire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 1:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

HABYARIMANA Juvénal Général-Najor

Le Hinistre de la Fonction Publique et de l'Emploi RMACAPILITA P. Célectin Commandant

> Nous, HABYARINANA Juvénel, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, epécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portent statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emplois

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Monsieur BURECETA Moël, matricule 110, Ponctionnaire Principal, commissionné au grade de Secrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.
Article 2:

Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de ma signature.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGAFILITA P.Célestin Commandant

> Nous, HABYARINANA Juvénal, Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, epécialement en son article 32 - 3°;

Vu l'arrêté présidentiel nº 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, spécialement en son article 77;

Sur proposition de Notre Ministre de la Ponction Publique et de l'Emplois

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premiers

Monsieur BURESETA Noël, matricule 110, Fonctionnaire Principal, commissionné au grade de Socrétaire d'Administration au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est, d'office et sans préavis, démis de ses fonctions.

Article 21

Notre Ministre de la Fenction Publique et de l'Emplei est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de se signature.

HABTARIMANA Juvénal Général-Major

Le Hinistre de la Fonction Publique et de l'Emploi RWAGGAPILITA P. Gélectin Gommandant